

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTANT L'ACCES ET LES ABORDS
DE LA MARE AUX CHEVAUX ET DE LA MARE LEVAGNEUR

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L 2212-2 et L 2213-23 ;
- le Code de la Santé Publique, notamment ses article L 1332-1 et L 1332-2 ;
- **Considérant** que les plans d'eaux dénommés Mare aux Chevaux, sise rue de l'Abreuvoir, et Mare Levagneur, sise Avenue du Président Coty, ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes (risque de noyade) ;
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une réglementation pour ces lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La baignade est formellement interdite dans les plans d'eaux de la Mare aux Chevaux sise rue de l'Abreuvoir, et de la Mare Levagneur, sise Avenue du Président Coty.

Article 2 : Les chiens et animaux de compagnie doivent être tenus en laisse et la baignade de ceux-ci est interdite.

Article 3 : Les embarcations de tout type sont interdites sur les plans d'eau.

Article 4 : Les usagers sont tenus de respecter l'environnement et la propreté du site. Des poubelles sont disposées aux abords des plans d'eau et doivent être utilisées à cet effet.

Article 5 : Les feux et campements sont interdits sur l'ensemble des parcelles des plans d'eau susvisés.

Article 6 : Les rassemblements festifs autres que ceux autorisés par la municipalité sont interdits.

Article 7 : Seuls les sapeurs-pompiers sont autorisés à utiliser les plans d'eau susvisés dans le cadre de leurs exercices d'aspiration d'eau et de leurs interventions nécessitant un besoin urgent en eau.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

ID : 076-217604750-20220622-2022018-AR



Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux
- Madame le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 22 juin 2022

Le Maire,

Bruno GUILBERT

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

ID : 076-217604750-20220622-2022018-AR

